

DECRET N° 2007-578 DU 28 DECEMBRE 2007

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-30 du 12 février 1998 portant Code des Marchés Publics applicables en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2006-460 du 07 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 13 mai 2004 ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2007 ;

DECRETE :

Le projet de loi relative à la protection, l'aménagement et la mise en œuvre de la zone littorale dont la teneur suit, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La zone littorale est un espace qui s'étend au-delà de la zone côtière. Elle est comprise entre la limite maritime de la zone économique exclusive et la limite continentale située à environ 50 km au-delà de la zone d'influence de la marée moyenne, soit une superficie de 8.700 km² pour près de 46,5 % de la population, soit une densité supérieure à 300 habitants au km².

Elle est le siège d'intenses activités économiques liées à des potentialités au plan des ressources naturelles renouvelables, aux opportunités touristiques et à sa situation géographique.

Territoire aux grands enjeux économiques et géostratégiques, la zone littorale est sous la pression d'un développement spontané marqué par une urbanisation anarchique, l'occupation spontanée des terres appartenant au domaine public et des zones impropres à l'habitat, l'exploitation incontrôlée des ressources naturelles et des substances de carrières de sable et de gravier. Par ailleurs, la pollution des eaux marines côtières et des lagunes par les déversements de déchets provenant, entre autres, de l'usine de phosphate de Kpémé (Togo) ainsi que l'occupation des zones basses par les populations constituent des risques additionnels. Il va sans dire dans ces conditions que la durabilité de l'exploitation des ressources de cette zone sera compromise et le phénomène de l'érosion côtière ira en s'accroissant si des mesures urgentes n'étaient prises pour assurer leur gestion rationnelle, condition de la survie des générations présentes et à venir. Au demeurant, la gestion de l'Environnement en général reste préoccupante dans la zone littorale et des mesures devraient être prises et mises en œuvre pour corriger les dysfonctionnements de l'ensemble du système de la zone.

C'est dans cette perspective que s'inscrit l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral (SDAL) dont l'objectif est de mettre en place un ensemble d'outils techniques et juridiques susceptibles de

promouvoir la gestion intégrée de la zone littorale et l'utilisation rationnelle et durable de ses ressources.

Parmi les instruments techniques et juridiques à mettre en œuvre se trouve en bonne place la « loi-littoral » qui réglementera les usages, les comportements et les interventions dans cet espace notamment en ce qui concerne la protection de la diversité biologique, avec comme finalité de promouvoir la gestion durable des ressources de la zone, condition nécessaire à son développement économique et à la survie des générations présentes et futures.

II – ARTICULATIONS ET CONTENU DU PROJET

Le projet de loi est structuré en cinq livres développés en cent sept (107) articles.

Le livre premier : Il est intitulé « Des Dispositions Générales »

Il comporte trois titres et détermine le champ d'application de la loi, précise quelques définitions de mots nécessaires à la compréhension du texte et fixe les principes généraux d'orientation du texte.

Le livre II intitulé : « De la protection et de l'hygiène de la zone littorale », identifie les espaces sensibles protégés et prévoit des mesures de protection des ressources naturelles liées aux activités agricoles, à la pêche et à la pisciculture, à l'élevage, à la chasse, à l'exploitation des caractères, et aux activités touristiques.

D'autres mesures sont destinées à lutter contre les bruits, les nuisances, la pollution des eaux et du milieu naturel et à assurer l'hygiène dans la zone littorale.

Le livre III est consacré à la question de l'aménagement et de la mise en valeur de la zone littorale.

Il fixe les principes d'aménagement de la zone littorale, institue les schémas directeurs d'aménagement dans la zone littorale, leurs modes d'établissement, leur contenu et le régime juridique qui est le leur.

Il détermine également les conditions de construction et d'installations d'équipements, d'ouvrages et d'infrastructures dans la zone littorale

Le livre IV prévoit les modalités de gestion du domaine maritime et des cours d'eau, une répartition des tâches entre les autorités centrales et les collectivités territoriales.

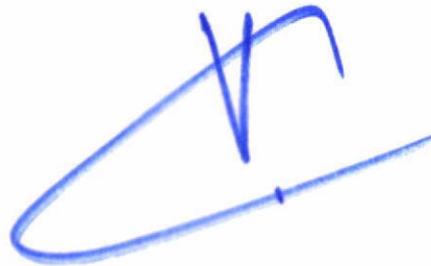
Le Livre V indique les modalités de répression des infractions aux règles de protection des ressources de la zone littorale et prévoit les sanctions pénales et autres.

L'adoption et la promulgation de la loi relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale permettront à l'Etat béninois de disposer d'un instrument juridique très important de sécurisation de la gestion des ressources naturelles de la zone littorale et encourageront l'investissement des promoteurs de projets de développement.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée, pour examen et adoption, le présent projet de loi ci-joint relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale.

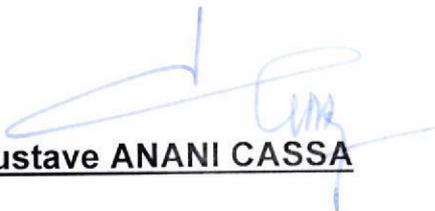
Fait à Cotonou, le 28 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



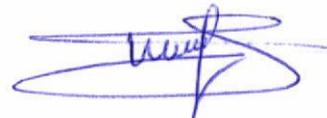
Dr Boni YAYI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Le Ministre de l'Environnement,
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Ampliations : PR 6 - AN 86 - CC 2- CS 2- HCJ 2- CES 2- HAAC 2 - GS/MJLDH 4
MEPN 4 - MJCRI-PPG 4 - AUTRES MINISTERES 24 - SGG 2 - JO 1.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
en sa séance du**

la loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION, L'AMENAGEMENT
ET LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE LITTORALE

LIVRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER : - DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}.- La présente loi est applicable à la zone littorale.

Article 2.- Comprise entre les parallèles 6° 10' et 6°40' de latitude Nord et les méridiens 1°40' Est et 2° 45' de longitude Est, la zone littorale est une entité géographique qui regroupe :

- les Communes riveraines :
 - de l'Océan Atlantique, des étangs salés, des plans d'eau intérieures d'une certaine étendue et communiquant directement ou indirectement avec la mer ;
 - des estuaires, delta et vallées lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux ;
- les Communes non riveraines mais situées dans la partie sud des plateaux du bassin sédimentaire côtier et dans le domaine margino-littoral.

TITRE 2.- DES DEFINITIONS

Article 3.-Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Berge** : le bord exhausé séparant, de part et d'autre d'un cours d'eau, le lit mineur du lit majeur. Entre les deux berges coule la rivière tant que celle-ci ne dépasse pas le débit à pleins bords ;
- **Biodiversité** : la variabilité des organismes vivant de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
- **Biotope aquatique** : un cours d'eau ou un plan d'eau où vivent des espèces animales et végétales spécifiques ;
- **Delta** : l'embouchure de fleuve comportant un ou plusieurs bras dans laquelle les alluvions s'accumulent au lieu même de la rencontre avec la mer, sans autre redistribution que locale, réalisant ainsi une avancée de la terre sur la mer ;

- **Eaux closes** : les eaux qui sont d'une part, sans communication en amont avec les eaux libres, c'est à dire les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement, de sources, de forages, de pompages ainsi que la nappe phréatique ou par d'autres plans d'eau avec lesquels ils sont reliés par des fossés et, d'autre part, en aval, sont sans contact avec les eaux libres ;
- **Eaux libres** : les fleuves, rivières et cours d'eau dans lesquels l'élément liquide chemine sans entrave ;
- **Enclos piscicole** : un aménagement destiné à l'élevage des poissons ;
- **Estuaire** : la partie terminale d'un organisme fluvial, où la marée et ses courants se font sentir ;
- **Etang** : une étendue d'eau stagnante, naturelle ou artificielle ;
- **Frayères** : les zones de plans d'eau où les poissons vont pondre leurs œufs ;
- **Lac** : une nappe d'eau assez étendue et plus ou moins profonde qui ne peut s'écouler vers l'aval par suite d'une contre-pente naturelle ou artificielle ;
- **Mangrove** : toute formation forestière tropicale, constituée essentiellement de palétuviers, poussant sur des sols vaseux des lagunes et des embouchures à eaux saumâtres ;
- **Paysage** : la portion d'espace analysée visuellement. C'est le résultat de la combinaison dynamique d'éléments physico-chimiques, biologiques et anthropiques qui, en réagissant les uns sur les autres, en font un ensemble unique et indissociable en perpétuelle évolution ;
- **Pisciculture** : les exploitations d'élevage des poissons destinées à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales ou de valorisation touristique ;
- **Rive** : la bande de terre bordant les lits de fleuves, des rivières, des lacs, des lagunes, des mares, des marigots, des étangs, et des canaux sur une largeur de 25 m ;
- **Vallée** : la dépression allongée généralement parcourue par un cours d'eau ;
- **Zone humide** : les étendues de marais, de fagnes de tourbières ou d'eaux, naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur ne dépasse pas six (6) mètres à marée basse.

TITRE 3.- DES PRINCIPES GENERAUX D'ORIENTATION

Article 4 .- La zone littorale est un espace sensible dont la gestion est soumise à des dispositions particulières.

Article 5 .- Tout aménagement ou toute mise en valeur de la zone littorale doit avoir pour but de promouvoir l'intégration des actions de conservation et des actions de développement afin d'assurer la gestion durable des ressources de cette zone.

Article 6.- La présente loi intègre les principes et directives contenus dans les conventions et accords internationaux relatifs à la conservation des ressources naturelles de la zone littorale, auxquels le Bénin est partie.

Article 7.- La protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale reposent sur une planification intersectorielle ou intégrée de l'aménagement et de la gestion des ressources et sur la participation de tous les acteurs, y compris ceux des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de la démarche intersectorielle prévue à l'alinéa précédent nécessite l'existence et la mise en place d'une structure chargée de la supervision des activités liées à la protection, l'aménagement et la mise en valeur, ou l'exploitation des ressources de la zone littorale.

Article 8.- Les autorités des collectivités territoriales décentralisées concernées exercent, dans la limite de leur compétence, un droit de contrôle de l'exploitation des ressources naturelles et veillent à leur meilleure utilisation.

Article 9.- Les promoteurs de projets de développement, d'infrastructures socio-communautaires ou d'activités à caractère social, commercial ou industriel susceptibles d'avoir un impact sur la biodiversité dans la zone littorale, sont tenus à l'obligation d'évaluation environnementale conformément à la législation en vigueur.

LIVRE II : DE LA PROTECTION ET DE L'HYGIENE DE LA ZONE LITTORALE

TITRE PREMIER.- DE LA PROTECTION

CHAPITRE PREMIER : DES ESPACES SENSIBLES PROTEGES ET DES MESURES DE PROTECTION DES RESSOURCES

Section 1ère : Des espaces sensibles protégés

Article 10.- Sont déclarés espaces sensibles protégés dans la limite de la zone littorale :

- le lit majeur des fleuves, cours d'eau, lacs, étangs et lagunes ;
- les rives et berges dans la limite des vingt cinq (25) mètres après débordement des plus hautes eaux ;
- les eaux territoriales dans la limite des douze mille (12.000) miles marins ;

- le rivage de la mer dans la limite de cent (100) mètres à partir de la limite des plus hautes marées ;
- les zones humides ;
- les marais salants ;
- tous les espaces de mangroves bordant les plans et cours d'eau.

Les activités économiques, lorsqu'elles sont autorisées ou exercées dans ces espaces, doivent être effectuées conformément aux textes en vigueur, sous le contrôle des autorités compétentes et sous réserve de préserver l'équilibre biologique et écologique.

Section 2.- Des mesures de protection des ressources naturelles

Sous-section 1^{ère} : Mesures de protection liées aux activités agricoles

Article 11.- Les défrichements dans le cadre de la mise en place de cultures doivent être effectués dans le respect des règles de la domanialité publique et des textes sur le régime des forêts.

Les règles à observer en matière de régime de la domanialité publique et des forêts dans le cadre des défrichements concernent notamment :

- l'obtention d'autorisation administrative préalable à toute occupation du domaine public, sauf le cas d'exercice de droit d'usage traditionnellement acquis ;
- l'interdiction de détruire les forêts-galeries ou de défricher et d'installer des cultures le long des berges, des plans et cours d'eau ; dans tous les cas, la bande de 25 mètres de large mesurée à partir des limites déterminées par la hauteur des plus hautes eaux coulant à pleins bords avant débordement doit être respectée ;
- la préservation de 40 pieds d'arbres sur un hectare d'espace défriché.

L'Etat met en oeuvre toutes mesures destinées à susciter l'adhésion des producteurs agricoles aux technologies de restauration de la fertilité des sols et à encourager le reboisement.

Sous-section 2 : Mesures de protection liées aux activités de pêche et à la pisciculture

Article 12.- La préservation des milieux aquatiques et des ressources halieutiques est d'intérêt général.

Les pêcheurs sont tenus de participer à la protection du biotope aquatique et en particulier des frayères et des zones d'alimentation du poisson.

Tous les pêcheurs de la zone littorale, amateurs ou professionnels, sont tenus de respecter la réglementation des pêches en vigueur.

Article 13.- Des concessions ou autorisations peuvent être requises pour certaines techniques de pêche et la pisciculture conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont accordées pour une durée de un (1) à trois (3) ans renouvelable.

Article 14.- Tout titulaire d'un droit de pêche ou son ayant cause est tenu de participer à la protection du patrimoine halieutique et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit des plans et cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Article 15.- Les activités de pêche dans les eaux maritimes et continentales doivent être effectuées dans le strict respect des textes en vigueur.

Sous-section 3 : Mesures de protection liées à la chasse

Article 16.- Outre les dispositions particulières prévues par la présente loi, le droit de chasse est exercé dans la zone littorale conformément à la réglementation applicable en la matière.

Article 17.- Conformément à la Convention Ramsar, à la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, à la Convention sur la diversité biologique et à la législation nationale, il est interdit d'enlever ou de capturer les tortues de mer, les oiseaux et autres espèces protégés, d'enlever les nids de ces oiseaux, de prendre, de détruire, de colporter, de transporter, de mettre en vente ou d'acheter, les œufs des tortues de mer et d'oiseaux protégés.

Lorsque les œufs des espèces protégées sont mis à découvert par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes, il est fait obligation aux personnes qui les découvrent de faire appel au service ou à tout organisme habilité à assurer la protection de ces œufs jusqu'à la couvée.

Sous-section 4 : Mesures de protection liées à l'élevage

Article 18.- Les propriétaires de troupeaux ont le droit de faire paître leurs troupeaux dans les endroits appropriés, conformément à la réglementation en vigueur.

La vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles. Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte tant que la récolte n'est pas enlevée.

Article 19.- Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture.

Est réputé clos tout terrain entouré soit d'une haie vive, soit par un mur, une palissade, une haie sèche, des traverses en bois, des fils métalliques ou toute autre clôture continue et faisant obstacle à l'introduction d'animaux.

Article 20.- Les conseils municipaux ou communaux doivent réglementer le droit de vaine pâture notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie ou pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

Article 21.- Les animaux errants peuvent être conduits en fourrière et le cas échéant, mis en vente ou abattus par les autorités compétentes.

Article 22.- Les lieux publics dans lesquels sont rassemblés des animaux, notamment les marchés de bétail et les abattoirs doivent, par mesure d'hygiène, être nettoyés et désinfectés périodiquement.

Article 23.- En vue d'atténuer les pollutions liées à certains types d'élevage, notamment l'aviculture et la porciculture, les promoteurs de ces activités sont tenus à l'obligation de prévoir à l'intérieur de leur enclos des endroits de stockage des déchets en vue de leur collecte, traitement et élimination adéquats.

L'administration locale et les services techniques compétents doivent encourager de telles actions.

Article 24.- Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des textes relatifs à la pollution du milieu naturel, à la garde des animaux domestiques et à la transhumance dans la zone littorale.

Sous-section 5 : Mesures de protection liées à l'exploitation des substances de carrière

Article 25.- Outre les dispositions du code minier relatives à l'exploitation des carrières au Bénin, cette activité, compte tenu du caractère sensible de certains écosystèmes, est soumise à des dispositions

particulières dont l'objectif est de limiter les nuisances de l'action de l'homme sur les écosystèmes dans la zone littorale.

Article 26. - Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitation de sable et de gravier dans la zone littorale doit être faite suivant un planning d'exploitation défini par arrêté des ministres chargés des mines et de l'environnement, après avis technique de leurs structures compétentes. Cet arrêté détermine :

- le ou les périmètres d'exploitation ;
- la durée d'exploitation du ou des périmètres ;
- la quantité des prélèvements annuels et pour toute la période d'exploitation.

En ce qui concerne le sable marin, la détermination de son périmètre d'exploitation dans une zone donnée est subordonnée à la capacité de reconstitution naturelle de sable dans cette zone. Une étude préalable doit être effectuée à cette fin.

Article 27. - L'autorisation d'exploitation des substances de carrière est accordée par le ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement et du conseil communal ou municipal concerné.

Article 28. - Les autorités locales veillent au maintien de l'équilibre des écosystèmes sur leurs ressorts territoriaux respectifs. Lorsqu'elles s'aperçoivent des déséquilibres engendrés par l'exploitation des substances de carrière, elles proposent la suspension ou l'arrêt de l'activité aux ministres mentionnés à l'article précédent qui prennent la décision dans les quinze (15) jours qui suivent. En cas de silence des ministres concernés au terme de ce délai, elles décident valablement.

Leurs responsabilités peuvent être engagées en cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ou de complicité dans les actes ayant entraîné les déséquilibres constatés.

Article 29. - Le maire de la commune du lieu d'exploitation est chargé de veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'obtention préalable de l'autorisation d'exploitation. Il assure le contrôle des activités prévues par cette autorisation.

Article 30.- Le gouvernement doit prendre des mesures incitatives en vue de promouvoir la production et l'utilisation de matériaux locaux de construction propres à chaque localité.

Article 31.- Le transport de substances de carrière en dehors des communes de la zone littorale est soumis à un régime spécial de taxation fixé par les autorités locales, de concert avec le ministre chargé des finances.

Article 32.- La commune sur le territoire duquel l'exploitation de carrière a lieu bénéficie d'une partie des recettes issues du régime spécial de taxation visé à l'article précédent dont le taux est fixé de concert avec le ministre chargé des finances.

Article 33.- Les recettes affectées à la commune servent en priorité à la reconstitution de l'équilibre écologique.

Article 34.- La fabrication de briques pour les constructions est formellement interdite sur les plages.

Article 35.- Le lavage des graviers en dehors de la commune de prélèvement est interdit. Les promoteurs de cette activité sont tenus de mettre en place sur le territoire de la commune du lieu d'exploitation, les installations et les matériels nécessaires à leur activité.

Article 36.- Le lavage des graviers doit être fait de façon à préserver l'équilibre biologique et écologique des écosystèmes humides. Les promoteurs doivent notamment procéder au fur et à mesure de leur activité au désensablement des marécages et autres sites humides au bord desquels le lavage des graviers a lieu.

Article 37.- Le transport de sable doit être effectué de façon à ne pas entraîner l'ensablement des voies publiques.

Article 38.- Le transport de gravier doit être effectué de manière à préserver les autres usagers contre les jets susceptibles de leur causer des dommages corporels et matériels.

Sous-section 6 :- Mesures de protection liées aux activités industrielles

Article 39.- Les activités industrielles doivent être effectuées dans le strict respect des dispositions relatives à la pollution des eaux et du milieu naturel telles que édictées par la loi-cadre sur l'environnement et la présente loi.

Article 40.- Les entreprises dont les activités sont susceptibles d'entraîner des rejets dans les eaux et dans l'atmosphère sont soumises, avant leur installation, à l'obligation d'étude d'impact sur l'environnement.

Sous-section 7 :- Mesures de protection liées aux activités de tourisme

Article 41.- Outre les dispositions régissant le secteur, l'organisation et l'exercice des activités de tourisme sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 42.- La construction ou l'installation d'un établissement de tourisme doit être subordonnée à l'autorisation d'occuper le domaine public délivrée par l'autorité administrative compétente. Cette autorisation est requise préalablement à toute demande d'agrément adressée au ministre chargé du tourisme. Dans tous les cas, aucune autorisation ne peut être délivrée pour l'occupation du domaine public maritime à l'intérieur de 100 mètres à partir de la limite des plus hautes marées.

Article 43.- L'autorisation d'occuper visé à l'article 42 précise le périmètre devant accueillir l'installation. L'occupation effective des lieux par le promoteur est subordonnée à un acte de concession ou à un contrat de location conclu avec l'administration locale à la suite de l'agrément octroyé par le ministre chargé du tourisme.

Article 44.- Les constructions et installations touristiques doivent être faites suivant les règles de l'art et respecter les conditions d'hygiène prescrites sur les places publiques et les plages.
En cas de non-respect des règles et conditions prescrites, l'agrément peut être retiré après une mise en demeure de trois mois demeurée infructueuse.

Sous-section 8.- Mesures de protection de la mangrove et des marais salants.

Article 45.- L'exploitation du bois de la mangrove comme bois de chauffe est formellement interdite sur toute l'étendue de la zone littorale.

Article 46.- L'exploitation des marais salants pour la production du sel est soumise à l'autorisation préalable du maire du lieu d'exploitation, après avis du conseil communal ou municipal.

Chapitre 2 - Des mesures contre les bruits et les nuisances dans la zone littorale.

Article 47.- Les autorités des collectivités locales réglementent la circulation des véhicules à moteur, les attroupements dans les lieux publics, les rassemblements de personnes, le fonctionnement des machines dans les agglomérations, la possession d'animaux, la production de fumée et d'odeurs incommodantes pour le voisinage, l'utilisation des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision et d'une manière générale les activités ou installations dans les agglomérations en vue de prévenir les atteintes à la tranquillité des personnes ainsi que le brouillage des ondes de radiodiffusion et de télévision.

Pour l'exercice des compétences prévues au présent article, les autorités locales bénéficient de l'assistance du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 48.- La réglementation prévue à l'article précédent précise la date à laquelle son application sera obligatoire. Elle peut être assortie de délai de mise en conformité pour les activités menées régulièrement avant cette date.

Chapitre 3.- Des mesures de protection contre la pollution des eaux et du milieu naturel dans la zone littorale.

Article 49.- Les rejets dans les eaux et l'atmosphère se font conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 50.- Les rejets qui n'auront pas fait l'objet d'interdiction ou d'une soumission à autorisation préalable demeureront libres sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Les dispositions du présent article et celles des règlements pris en vertu de l'article 45 ci-dessus ne sont pas applicables aux eaux closes soumises au droit commun, sous réserve que celles-ci ne puissent s'infiltrer dans le sous-sol ni communiquer avec les eaux libres.

Article 51.- Le ministre chargé de l'environnement peut réglementer l'utilisation et les caractéristiques techniques des moteurs, installations de combustion fixes ou mobiles et des carburants afin d'assurer la protection de l'atmosphère et des eaux. Il peut également interdire ou limiter la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente et, la vente des matériels et matières visés au présent article.

Article 52.- Dans les cas des matières dont le rejet fait l'objet d'une interdiction en application de l'article 49 ci-dessus, le ministre chargé de l'environnement peut également interdire ou réglementer la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente et l'utilisation de ces matières, des produits dans la composition desquels elles entreraient et des matières conçues pour leur utilisation.

Article 53.- Les autorisations de rejet précisent :

- la dénomination des matières dont le rejet est autorisé ;
- le lieu du rejet ;
- leur quantité globale ;
- leurs quantités par unité de temps ou de surface, ainsi que toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet autorisé pourrait avoir sur les milieux récepteurs, les êtres vivants, l'alimentation et la santé humaine.

Les bénéficiaires des autorisations de rejet peuvent en particulier, être soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

Dans tous les cas, les rejets doivent obéir aux normes de qualité définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 54.- Les autorisations de rejet sont délivrées à titre personnel. Elles indiquent leur durée de validité. Leur délivrance pourra donner lieu au versement d'une taxe dont les assiettes et les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des finances et des autres ministres concernés.

Article 55.- Le ministre chargé de l'environnement désigne les autorités investies du pouvoir de délivrer des autorisations de rejet, définit les limites de leurs compétences et réglemente les conditions de

délivrance des autorisations. Il peut, en particulier, prévoir la mise en place de réseaux de surveillance continue des milieux récepteurs concernés, la tenue d'un inventaire de ces milieux, et la définition des normes de qualité de l'air, des eaux et des sols.

Article 56.- Le ministre chargé de l'environnement et les autorités qu'il désigne ont compétence pour suspendre les autorisations de rejets en cours de validité ou les retirer par une décision motivée s'il y a une menace d'atteinte aux milieux récepteurs concernés ou en cas de non-respect des obligations et charges imposées aux bénéficiaires des autorisations.

TITRE 2.- DE L'HYGIENE DE LA ZONE LITTORALE

CHAPITRE PREMIER.- DE L'HYGIENE DES PLACES PUBLIQUES ET DES PLAGES DANS LA ZONE LITTORALE

Article 57.- Les autorités locales doivent veiller au respect des prescriptions légales en vigueur en matière de contrôle de l'état de propreté des plages et des places publiques et requérir au besoin l'appui des autorités compétentes dans ce cadre.

Article 58.- Les activités touristiques et toutes autres activités économiques ou de loisirs sur les plages et les places publiques doivent être menées dans le respect des mesures réglementaires d'hygiène publique.

CHAPITRE 2. : DE LA COLLECTE, DU TRAITEMENT ET DE L'EVACUATION DES DECHETS SOLIDES ET LIQUIDES DANS LA ZONE LITTORALE.

Article 59.- La collecte, le traitement et l'évacuation des déchets solides et liquides sont réglementés par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'assainissement et de la santé.

Article 60.- La collecte, le traitement et l'évacuation des déchets solides et liquides doivent être faits dans le respect des règles d'hygiène, de prévention et de lutte contre la pollution des eaux et du milieu naturel en vigueur.

Article 61.- Les autorités locales doivent veiller au respect sur leur territoire, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de collecte, de traitement et d'évacuation des déchets solides et liquides. Dans ce cadre, elles peuvent requérir l'appui des autorités compétentes pour faire respecter la loi.

LIVRE III : DE L'AMENAGEMENT ET DE LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE LITTORALE

TITRE PREMIER: DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE LITTORALE

Article 62.- Les dispositions du présent titre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres dans la zone littorale.

Article 63.- L'aménagement et la mise en valeur au sens de la présente loi désignent l'ensemble des actes des collectivités publiques ou des établissements publics de coopération intercommunale de la zone littorale ainsi que des personnes physiques ou morales de droit privé qui visent, dans le cadre de leurs compétences respectives : d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non, ainsi que les espaces naturels ; d'autre part, à assurer la coordination de ces actions ou opérations.

Article 64.- L'Etat et les collectivités territoriales de la zone littorale sont garants, chacun dans le cadre de ses compétences, de la bonne gestion du patrimoine commun que constitue le littoral.

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation des espaces, afin de :

- assurer aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins et des ressources de la région ;
- gérer le sol et les ressources de façon rationnelle ;
- assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ;
- promouvoir l'équilibre entre les populations résidentes dans les zones urbaine et rurale.

Article 65.- Des directives d'aménagement fixent les orientations fondamentales en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de protection, de mise en valeur et de développement de la zone littorale.

Ces orientations indiquent les principaux objectifs en matière de localisation des infrastructures de transport ou d'équipement et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et paysages du littoral, ainsi que la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser.

Les modalités d'application des directives indiquées à l'alinéa précédent sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Des règlements adaptés aux particularités géographiques locales peuvent être édictés par les Communes de la zone littorale. Ces règlements s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'aménagement du littoral.

Article 66.- Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, il doit être tenu compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article 10 de la présente loi ;
- de la préservation des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités récréatives, agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Article 67.- Tout projet d'aménagement dans la zone littorale doit être élaboré ou révisé en concertation avec les populations, les associations locales et les organisations non gouvernementales (ONG) selon leurs domaines de compétence.

A cet effet, le conseil communal ou municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les populations, les associations locales et toutes autres personnes physiques ou morales concernées, avant :

- a) toute élaboration ou révision de schéma directeur ;
- b) toute création à son initiative d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- c) toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte, lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune.

TITRE II : DES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE LITTORALE

Article 68.- Instrument de planification à court, moyen et long termes, le schéma directeur d'aménagement du littoral est un document d'orientation dans lequel s'inscrivent toutes les décisions, actions et opérations qui peuvent avoir un impact quelconque sur la zone littorale.

Article 69.- Le schéma directeur d'aménagement du littoral (SDAL) fait partie intégrante du schéma directeur d'aménagement du territoire. Il détermine pour la zone littorale :

- les espaces sensibles protégés ;
- les espaces hors œuvre de construction ;
- le plan d'occupation du sol ;
- les sous-zones à vocation agricole ou maraîchère dans les centres urbains ;
- les sous-zones destinées à l'urbanisation, à l'habitat, à l'industrie et au commerce ;
- les sous-zones d'extension de l'urbanisation ;
- les sous-zones d'intérêt touristique ;
- les sites d'intérêts touristiques;
- les surfaces nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'hygiène de l'habitat;
- les aires de stationnement ;
- les zones franches industrielles ;
- les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ;
- les espaces de sport et loisirs.

Article 70.- Le SDAL fixe les priorités de la politique d'aménagement du littoral ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

Article 71.- Le SDAL est élaboré ou révisé sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou sur la demande d'une commune de la zone littorale, en concertation avec les conseils communaux ou municipaux de toutes les communes composant la zone littorale.

Article 72.-Le SDAL s'impose à toutes les autorités publiques et à toutes les personnes physiques ou morales. Il est adopté par décret pris en conseil des ministres.

Article 73.- Chaque commune de la zone littorale doit élaborer un schéma directeur d'aménagement de la commune (SDAC). Le SDAC s'inscrit dans le cadre des orientations contenues dans le SDAL. Il fixe les modalités d'occupation et d'utilisation de l'espace ainsi que les objectifs d'aménagement du territoire communal.

Le SDAC détermine les limites de chaque zone d'aménagement et notamment des espaces et superficies réservés aux activités agricoles, maraîchères, forestières et pastorales, ainsi que les plans d'occupation du sol, les plans de lotissement, les espaces verts et les aires de stationnement des

automobiles. Le SDAC détermine les limites des zones urbaines et rurales et prévoit un plan d'extension de l'urbanisation.

Article 74.- Le SDAC s'impose à toutes les autorités publiques et à toutes les personnes physiques ou morales. Il est approuvé par le Préfet après son adoption par le conseil communal ou municipal.

TITRE III: DES IMPLANTATIONS D'EQUIPEMENTS ET D'OUVRAGES

Article 75.- Les parties naturelles des rivages et des rives, des plans d'eau naturels sont protégées sur une distance de deux cents (200) mètres à compter des rives et rivages. Sont interdits sur ces parties naturelles toutes constructions, toutes installations d'équipements, d'ouvrages et de routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Ce périmètre de deux cents (200) mètres est exclu de toute opération de lotissement.

Toutefois, peuvent être autorisés, si aucune autre solution n'est possible, sans qu'il soit porté atteinte au domaine public, les bâtiments à usage agricole, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et les randonnées, les installations à caractère scientifique et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques.

Des implantations dérogatoires au principe posé à l'alinéa premier ci-dessus peuvent également être autorisées lorsqu'elles concernent des activités de services publics ou économiques, dès lors que ces activités nécessitent impérativement une localisation au bord de la mer.

En tout état de cause, les constructions, équipements et infrastructures socio-communautaires installés par dérogation au principe posé à l'alinéa premier du présent article ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, ni aux orientations et objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement du littoral.

Article 76.- Les dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article 75 précédent ne peuvent être réalisées qu'après une étude d'impact sur l'environnement telle que prévue par la loi-cadre sur l'environnement. Aucun permis de construire ne peut être délivré sans un document attestant la réalisation d'une telle étude.

Article 77.- Les communes de la zone littorale dotées d'un port ont l'obligation de veiller à l'installation des équipements de vidange et d'évacuation des eaux usées.

En aucun cas, les navires ne doivent dégazer dans un port.

LIVRE IV .- DE LA GESTION DES DOMAINES PUBLICS MARITIMES ET DES COURS D'EAU

Article 78.-Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celle des espaces terrestres avoisinants ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants.

Tout changement substantiel de l'utilisation des zones du domaine public maritime doit être précédé d'une étude d'impact sur l'environnement telle que prévue par la loi-cadre sur l'environnement.

Article 79.- En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf en cas d'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives qui ont donné lieu à déclaration d'utilité publique.

Article 80.- Les limites du rivage sont constatées et matérialisées par l'Etat en fonction des observations faites sur les lieux et des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à une enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié au journal officiel et par tous autres moyens appropriés et notifiés aux riverains.

Les revendications de propriété sur les portions de rivage délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication de l'acte administratif.

Les conditions et modalités de la délimitation prévue aux alinéas précédents et de l'enquête publique ainsi que la liste de procédés scientifiques visés à l'alinéa premier sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 81.- Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ne peuvent être accordées, sans l'avis du ministre chargé de l'environnement émis sur la base des conclusions d'une étude d'impact sur l'environnement, à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement,

Article 81.- Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ne peuvent être accordées, sans l'avis du ministre chargé de l'environnement émis sur la base des conclusions d'une étude d'impact sur l'environnement, à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers, lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime prévue à l'alinéa précédent est accordée après avis du conseil communal ou municipal sur le territoire duquel les travaux et équipements seront réalisés.

Les conditions et modalités de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de la réalisation des travaux et équipements, ainsi que les règles de police et de l'exploitation de ces équipements sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Les droits de port et autres redevances perçus dans les ports d'équipements légers sont affectés aux communes concernées dans la proportion de 50 % en vue du maintien de l'équilibre écologique.

Article 82.- L'autorisation d'occupation temporaire prévue à l'article 81 ci-dessus peut être retirée à tout moment par l'autorité compétente pour des raisons liées à la salubrité ou à l'hygiène publique ou lorsque les dispositions du décret prévu à l'article 80 alinéa 5 ne sont pas respectées. Le cas échéant, les équipements et autres aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire doivent être démantelés sans délai aux frais du promoteur, qu'il soit public ou privé.

Article 83.- Les dispositions de l'article 79 ci-dessus s'appliquent aux rives des cours d'eau, lacs, étangs et marécages.

Article 84.- Les limites des rives de cours d'eau, lacs, étangs et marécages sont constatées et matérialisées par la collectivité territoriale compétente, en fonction des observations faites sur les lieux et des informations fournies suivant les mêmes procédés scientifiques prévus à l'article 80 de la présente loi.

Article 85.- Les autorisations d'occupation temporaire des rives de cours d'eau sont accordées ou retirées dans les conditions prévues aux articles 81 et 82 par arrêté du maire de la Commune après délibération du conseil communal ou municipal.

Article 86.- Il est créé un organisme dénommé « cellule nationale de protection et de gestion du littoral (CNPGL) ».

Article 87.- La cellule visée à l'article 86 ci-dessus est chargée d'assurer la coordination de toutes les actions relatives à la protection et à la gestion du littoral et de promouvoir la coopération sous-régionale pour la protection du littoral.

Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Article 88.- La cellule nationale de protection et de gestion du littoral est dotée d'un secrétariat permanent assuré par l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

LIVRE V. - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

TITRE PREMIER : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 89.- Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application:

- les agents assermentés des administrations chargées de la gestion de la zone littorale,
- les agents habilités par des lois et règlements spéciaux.

Article 90.- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbaux. Ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire. Copie des procès-verbaux est adressée au ministre chargé de l'environnement.

TITRE II : DES ACTIONS ET POURSUITES

Article 91.- L'action publique est mise en mouvement et exercée par le ministère public. Elle peut être également mise en mouvement par le ministre chargé de l'environnement. Les associations de protection, de défense et de mise en valeur de l'environnement peuvent également mettre en mouvement l'action publique et se constituer partie civile.

Article 92.- En matière d'ouverture illégale de carrière de sable, de graviers ou de toutes autres ressources minières, l'action publique est engagée contre le promoteur de la carrière.

TITRE 3: DES SANCTIONS PENALES

Article 93. - Les infractions aux dispositions de la présente loi, notamment celles relatives à la pollution des eaux et du milieu naturel, aux bruits et nuisances, à l'hygiène publique et aux déchets

solides et liquides sont punies conformément au code pénal, à la loi-cadre sur l'environnement, au code de l'hygiène publique, à la présente loi et aux textes subséquents.

Article 94.- Tout prélèvement illégal de sable marin ou lagunaire est puni d'une amende de cent mille (100.000) francs à quatre millions (4.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à douze (12) mois , ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 95.- Quiconque a jeté, déversé, délaissé ou écoulé directement ou indirectement dans les cours d'eau, rivières ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, des substances quelconques dont l'action ou la réaction aura détruit les produits halieutiques ou nui à leur nutrition ou à leur reproduction est puni d'une amende de un million (1.000.000) francs à cinquante millions (50.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à vingt quatre (24) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 96.- Est puni d'une amende de quatre cent mille (400.000) francs à quatre millions (4.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à douze (12) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

Article 97.- Tout contrevenant aux dispositions de l'article 35 relatives au lavage des graviers est puni d'une amende de quatre cent mille (400.000) francs à quatre millions (2.000.000) de francs et d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à douze (12) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 98.- Quiconque a exploité du bois de la mangrove à des fins de bois de chauffe et pour la fabrication du sel ignigène est passible d'une amende de dix mille (10.000) francs à cinquante mille (50.000) francs.

Article 99.- Quiconque a procédé à des rejets dans les eaux en violation des articles 49 et suivants et 77, alinéa 2 de la présente loi est puni d'une amende de un million (1000.000) francs à dix millions (10.000.000) de francs sans préjudice de peines prévues par la loi cadre sur l'environnement et de la réparation du préjudice causé.

Article 100.- Est puni d'une amende de quatre cent mille (400.000) francs à quatre millions (4.000.000) de francs et d'un emprisonnement de six (6) mois à trente six (36) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- 1) capturé, mis en vente ou acheté une tortue de mer ou toutes autres espèces protégées ;
- 2) enlevé des nids d'oiseaux protégés, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté des œufs de tortues de mer ou d'oiseaux protégés.

Article 101.- Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sans l'autorisation prévue à l'article 75 ci-dessus sont punis d'une amende de quatre cent mille (400.000) francs à quatre millions (4.000.000) de francs, et d'un emprisonnement de un (01) mois à douze (12) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la réparation du préjudice causé.

Article 102.- Toute construction en matériaux définitifs sur la bande littorale sans permis de construire est constitutive d'un délit puni d'une amende de un million (1000.000) francs à dix millions (10.000.000) de francs, sans préjudice de la mise en conformité.

Article 103.- L'autorité locale qui, s'étant aperçue ou étant informée des déséquilibres engendrés par l'exploitation des substances de carrière, n'a pas proposé la suspension ou l'arrêt de l'activité est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) francs à vingt millions (20.000.000) francs.

Article 104.- Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transaction au niveau de la police environnementale ou de la police sanitaire préalablement à la mise en œuvre de l'action publique. En tout état de cause, la transaction, s'il y a lieu, doit intervenir dans les trois mois à compter de la constatation de l'infraction. Passé ce délai, le procès-verbal de constat de l'infraction est transmis au procureur de la République.

LIVRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105.- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités industrielles ou exploitant des carrières ou des entreprises de tourisme ou autres dont les activités ont un impact sur l'environnement,

disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la promulgation de la présente loi pour s'y conformer.

Article 106.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 107.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°85-173 du 10 mai 1985 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mathurin Coffi NAGO.-



AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI RELATIVE A LA
PROTECTION, L'AMENAGEMENT ET LA
MISE EN VALEUR DE LA ZONE
LITTORALE

N° 007 -C/PCS/DC/CAB/SP

CONFIDENTIEL

République du Bénin
Présidence de la République
CONFIDENTIEL
Courrier Arrivé le 13/10/04
Enregistré S/N° 1354-C

Par lettre n°402-C/PR/CAB/SP en date à Cotonou du 15 octobre 2002, enregistrée au secrétariat particulier de la Cour Suprême sous le n° 096-C du 16 octobre 2002, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a, conformément aux dispositions des articles 132 et 105 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, saisi la Cour aux fins d'avis motivé sur le projet de loi relative à la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale.

L'examen dudit projet de loi appelle les observations suivantes :

I - OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le présent projet de loi a pour objet la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale. La Constitution du 11 décembre 1990, en ses articles 27, 28, 29 et 98, alinéa 2, 10^e tiret, dispose :

Article 27 : « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement ».

Article 28 : « Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi ».

Article 29 : « Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers ou tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation. Les sanctions applicables sont définies par la loi ».

Article 98, alinéa 2, 10^e tiret: « La loi détermine les principes fondamentaux :

-
-
- De la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ».

La prise sous forme de loi du présent projet relatif à la protection, à l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale paraît donc justifiée au regard de la Constitution du 11 décembre 1990.

II - LES AUTRES OBSERVATIONS

Le titre du texte de loi :

La Cour Suprême selon l'article 105 de la Constitution du 11 décembre 1990 donne son avis sur les projets de loi délibérés en Conseil des Ministres et non sur des avants projets de loi. Par conséquent, le titre devrait être : « projet de loi relative à la protection, l'aménagement, et la mise en valeur de la zone littorale ».

Article 2, dernier tiret :

La formulation du projet de texte laisse penser que tous les noms qui ont suivi le mot développement sont des compléments de ce mot et qu'à ce titre, il va falloir harmoniser l'expression en mettant le partitif « du » comme c'est le cas pour « du commerce », « du tourisme »

Au lieu de « une meilleure organisation et le développement des activités agricoles en général, de transport, ... ».

Ecrire :

« Une meilleure organisation et le développement des activités agricoles en général, du transport... »

Article 3, deuxième tiret :

Remplacer la conjonction de coordination "ou" par le pronom relatif "où" dans le membre de phrase : « ...où vivent des espèces animales... »

Article 3, dernier tiret, deuxième ligne : remplacer la conjonction de coordination "ou" par le pronom relatif "où" dans le membre de phrase « "...ou l'eau est stagnante ou courante..." »

Par ailleurs, remplacer, après chaque définition, le point final par un « ; » sauf pour la dernière.

Article 7 :

Compte tenu des objectifs visés par la politique concernée, ne vaudrait-il pas mieux d'utiliser à la deuxième ligne de l'article 7, l'expression « remédier au manque de liaison intersectorielle ... », le mot « pallier » ne traduisant pas toute la mesure de la politique envisagée ?

Article 10, deuxième ligne :

Enlever la virgule après l'adjectif « industriel » car, la maintenir signifierait que ce sont les promoteurs qui sont susceptibles d'avoir un impact écologique alors qu'en réalité ce sont les actions, les projets de développement d'infrastructure socio-communautaires ou d'activités à caractère social, commercial ou industriel qui sont de nature à avoir cet impact.

Article 10, dernière ligne : écrire l'adjectif "environnementale" avec la lettre minuscule "e". Tenir également compte de cette observation au niveau de toutes les dispositions du texte concernées.

Article 11, deuxième ligne :

Mettre un point après le mot « titre ».

Article 13, deuxième alinéa :

Au lieu de « les règles à observer en matière du régime de la domanialité... »

Ecrire « Les règles à observer en matière de régime de la domanialité... »

Article 20, troisième ligne :

Supprimer la virgule après le mot « sauvages ».

Article 28, avant dernière ligne :

Ne serait-il pas judicieux de substituer « ces mesures » à « les dispositions » étant entendu que l'article 28 tend à mettre en exergue des

mesures particulières commandées par le caractère sensible de certains écosystèmes ?

Article 29 :

Revoir l'utilisation des majuscules à ce niveau et au niveau de l'ensemble du projet de loi en se conformant aux règles applicables en la matière.

Article 31, troisième ligne :

Supprimer « autorités des » et écrire « ministres » avec des minuscules. La troisième ligne pourra être reformulée comme suit :

« ...elles proposent la suspension ou l'arrêt de l'activité aux ministres mentionnés... »

Article 31, deuxième alinéa, première ligne :

Ecrire « ...dans l'exercice de ses fonctions... » au lieu de « ...dans l'exercice de leurs fonctions ... ».

Article 32 :

Ecrire la « commune » avec « c » minuscule et en tenir compte au niveau de l'ensemble du texte.

Article 33 :

Ecrire le mot « Gouvernement » avec « g » minuscule.

Article 34 :

Ecrire les mots « Communes », « Ministres » et « Finances » avec des minuscules et en tenir compte pour l'ensemble du texte.

Article 35 :

Remplacer « en accord » par « de concert » pour rester en harmonie avec l'article 34.

Article 42 :

Ecrire les mots « Environnemental » et « Environnement » avec « e » minuscule et en tenir compte pour l'ensemble du texte.

Article 43, deuxième ligne : Mettre le pronom personnel « il » au pluriel ; ce qui donnerait : « ...ils sont soumis aux dispositions particulières... »

Article 44 :

Ecrire en minuscule l'initial du mot « Tourisme » et en tenir compte pour l'ensemble du texte.

Article 46 :

Mettre le participe passé « subordonnées » au singulier, le sujet étant : « la construction » ou « l'installation ».

Article 48 :

Mettre un trait d'union entre l'adverbe de négation « non » et le substantif « respect ».

Article 52, deuxième ligne :

Remplacer le mot « fonctionnant » par « menées »

Article 53 :

Les dispositions de l'article 53 paraissent superfétatoires dans la mesure où l'intitulé du chapitre 3 porte sur le même objet. Il serait donc judicieux de le supprimer.

Article 54 :

- 1) A la troisième ligne dudit article, supprimer le pronom relatif qui ;
- 2) A la quatrième ligne, écrire « est interdit ou soumis » au lieu de « sont interdits ou soumis », le sujet du verbe étant « le rejet » ;

Article 55, alinéa 2 :

Le renvoi à l'article 49 paraît erroné. Il convient d'y remédier en visant l'article convenable.

Article 61 :

A la troisième ligne, écrire « non respect » avec un trait d'union.

Article 62 :

Ecrire « Police » avec « p » minuscule

Article 65 :

Remplacer le pronom personnel « ils » par « La collecte, le traitement et l'évacuation des déchets solides et liquides ».

Article 68 :

- 1) 5è ligne : Ecrire le mot "objet" au singulier

2) A l'avant-dernière ligne, supprimer la conjonction de coordination « et » précédant « d'autre part » ;

Article 70 :

Transformer la dernière phrase du premier alinéa en un deuxième alinéa, dans la mesure où cette phrase évoque un alinéa précédent.

Article 71 :

- Vérifier* α
- 1) C'est plutôt à l'article 12 qu'il est fait mention des espaces et milieux. Le renvoi à l'article 11 paraît donc erroné;
 - 2) Mettre un « ; » après « présente loi ».

Article 72, point b :

Ecrire des lettres minuscules en lieu et place des lettres majuscules dans le groupe de mots : zone d'aménagement concerté (ZAC).

Faire de même au niveau de toutes les autres dispositions du projet de loi concernées. —

Article 74 : première ligne :

- 1) Mettre le sigle SDAL entre parenthèses après le mot « littoral »
- 2) placer un « ; » après chacune des six premières énumérations.

Article 77 :

Ecrire "schéma directeur d'aménagement du littoral" avec des lettres minuscules.

Article 79 :

Ecrire « ...à toutes les personnes physiques ou morales... » au lieu de « ...à toutes les personnes physiques et morales » pour harmoniser avec l'alinéa 2 de l'article 77.

Article 80, deuxième ligne :

Il serait judicieux de scinder le premier alinéa en trois phrases pour faire ressortir davantage les interdictions que ledit alinéa renferme. Aussi, conviendrait-il de mettre un point après « ...deux cent mètres à compter des rives et rivages » et de commencer la seconde phrase de la manière suivante : « sont interdits sur ces parties naturelles toutes constructions... tous affouillements ».

Article 80, alinéa 2 :

L'incise « si aucune autre implantation n'est possible » est de nature à entraîner plusieurs interprétations de l'alinéa. On peut rattacher cette incise à

toutes les énumérations précédentes ou aux installations à caractère scientifique uniquement. Il conviendrait alors de reformuler cet alinéa de façon plus claire pour éviter toute incertitude juridique.

Livre IV :

Au niveau de l'intitulé, mettre le mot « maritime » au pluriel.

Article 83, alinéa 1^{er} - deuxième ligne :

Mettre l'adjectif démonstratif « celles » au singulier, car il est mis pour le mot vocation.

Article 85, alinéa 2 – deuxième ligne :

Mettre le participe passé « notifiés » au singulier dans la mesure où il se rapporte à l'acte administratif.

Article 87, troisième ligne :

Le décret auquel renvoie l'article 87 est prévu par l'alinéa 3 de l'article 85 et non l'alinéa 5 qui n'existe d'ailleurs pas.

Article 90, première ligne :

Mettre le mot "accordés" au féminin pluriel dans la mesure où il s'accorde avec le mot "autorisations".

Article 92, alinéa 2 :

1) Mettre le participe « présidé » au féminin.

2) **A la dernière phrase,** remplacer le pronom personnel « il » par « elle » car il s'agit ici de la cellule nationale de protection et de gestion.

Article 93 et 94 :

Développer le sigle CNPGL comme cela est fait au niveau de l'article 91.

Article 94, alinéa 2 :

Mettre « fixés » au féminin.

Ecrire titre II au lieu de « titre 2ème »

Article 97 :

Ecrire « ...se constituer parties civiles » au lieu de « ...se constituer en parties civiles.

Article 100 :

Ecrire le quantum des amendes en lettres et intégralement en chiffres.

Exemple : cinquante mille (50 000). Tenir compte de cette observation pour l'ensemble du texte.

Article 101, troisième ligne : employer le passé antérieur pour se conformer au temps employé à la première ligne ; ainsi la disposition pourra être reformulée comme suit :

« Quiconque aura jeté, déversé ou écoulé directement ou indirectement dans les cours d'eau, rivières ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, des substances quelconques dont l'action ou la réaction auront détruit le poisson ou nui à sa nutrition ou à sa reproduction... »

Article 105 :

L'article 80 alinéa 2 ne semble pas concerner les rejets dans les eaux. *SV*

Article 106, point 1 :

Mettre le mot "toute" au pluriel, puisqu'il s'agit de toutes autres espèces... *d'isazaf*

Article 107 :

1) L'utilisation, à la troisième ligne, de la locution conjonctive "ainsi que" oblige à mettre au pluriel le verbe de la proposition principale, au niveau de la quatrième ligne.

L'article 107 sera donc reformulé ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance... l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sans l'autorisation prévue à l'article 78 ci-dessus seront punis d'une amende de... »

2) Aucune autorisation n'est prévue à l'article 78. Le renvoi à l'article 78 paraît erroné. Il convient de viser l'article convenable.

Article 109, première ligne :

Accorder les participes passés "aperçu" et "informé" avec "l'autorisation locale"

Article 109, deuxième ligne :

L'idée faisant l'objet de cet article n'est pas clairement exprimée. Aussi sera-t-il indiqué d'écrire :

« L'autorité locale qui, s'étant aperçue ou étant informée des déséquilibres engendrés par l'exploitation des substances de carrière n'aura pas proposé la suspension ou l'arrêt de l'activité... ».

Article 110, deuxième ligne :

1) Au niveau des adjectifs et des noms communs de personnes ou de choses, mettre des lettres minuscules à la place des majuscules.

2) l'article 110 n'autorise la transaction qu'au niveau de la police environnementale ou de la police sanitaire. Qu'en est-il des autres autorités prévues à l'article 95 chargées elles aussi de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du présent texte ?

*Qui a fait pour
L'union la
transaction*

Livre VII :

Ecrire Livre VI et non Livre VII

Enfin, le texte de loi devra comporter, à la dernière page, les qualités et les noms des autorités signataires.

Conclusion

Sous réserve de ces observations, le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 13 MAI 2004

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême

